

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 10 mai 1966

La séance est ouverte à deux heures et demie.

### LA CHAMBRE DES COMMUNES

#### DÉMISSION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

**M. l'Orateur:** Je voudrais signaler à la Chambre la communication que j'ai reçue du directeur général des élections. La voici:

Ottawa, le 4 mai 1966

L'honorable Orateur de la  
Chambre des communes,  
Ottawa (Ontario)

Monsieur l'Orateur,

Dans le rapport que je vous adressais le 19 janvier 1966, conformément au paragraphe (3) de l'article 58 de la loi électorale du Canada, je demandais à être relevé de mes fonctions de directeur général des élections pour les raisons mentionnées dans ledit rapport. Pour les mêmes raisons, il me semble maintenant nécessaire de résigner mon poste de directeur général des élections.

En vue de permettre au nouveau directeur général des élections de prendre les dispositions requises par le remaniement des circonscriptions électorales, devant s'effectuer avant les prochaines élections fédérales, je vous signale, respectueusement, que ma démission ne devrait pas entrer en vigueur après la date de publication de la proclamation déclarant applicable l'ordonnance de représentation mentionnée à l'article 22 de la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales.

Passé cette date, je m'acquitterai de la tâche qui m'est assignée à l'article 9 de la loi sur le commissaire à la représentation: étudier les méthodes d'inscription sur les listes électorales et le vote des absents et en faire rapport, et continuer de m'acquitter des autres fonctions qui me sont assignées par les deux lois en question.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur l'Orateur, l'assurance de ma haute considération.

Le directeur général des élections,  
N. Castonguay.

• (2.40 p.m.)

[Français]

### QUESTION DE PRIVILÈGE

M. LAFLAMME—COMMENTAIRES SUR LES  
ÉLECTIONS PROVINCIALES DU QUÉBEC

**M. Ovide Laflamme (Québec-Montmorency):** Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège.

Aux nouvelles de Radio-Canada, jeudi le 5 mai à 6h.30 et à 11h. p.m., le commentateur, Jean-Marc Poliquin, a, à sa manière, commenté des présumées fuites du caucus libéral du Québec sur les présentes élections provinciales et les pronostics pour le parti libéral dans certaines régions de la province.

A ces commentaires tronqués, imaginés et faux, dans le texte, la signification et dans son ensemble, ce commentateur, chercheur de sensation, y a collé le nom de plusieurs collègues et le mien, donnant à sa nouvelle le ton de l'information officielle au réseau d'État, et laissant planer insidieusement le doute que certains collègues et moi-même étions opposés au premier ministre du Québec.

Cette fausse nouvelle, humiliante et préjudiciable soulève l'indignation et le mépris.

Ma question de privilège est personnelle et collective pour les motifs suivants:

Premièrement, le caucus d'un parti politique est privé et a un caractère strictement confidentiel; quiconque en viole le secret porte atteinte et préjudice à tous les membres de cette Chambre;

**Une voix:** You have not been here long!

**M. Gaffney:** La raison est que ce n'est pas contrôlé au niveau fédéral comme au niveau provincial.

**M. Laflamme:** Deuxièmement, le réseau d'État de la radio ou de la télévision, ou la presse, n'ont pas le droit de laisser commenter des rumeurs, du oui-dire, sans donner et préciser leurs sources d'information;

Troisièmement, c'est de la lâcheté et de la bassesse indigne d'un service public que de diffuser le commérage et faire dire par l'un ou l'autre des membres de cette Chambre des déclarations sans en vérifier l'authenticité.

**M. l'Orateur:** A l'ordre! L'honorable député a indiqué dans sa présentation de quelle manière il croit avoir une question de privilège et, sans l'entendre davantage, je dois lui dire qu'il n'en existe pas.

Je lui demanderais de consulter le commentaire 108 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne qui se lit comme il suit:

Les libelles contre les députés ont toujours été punis; mais pour qu'il y ait violation des privilèges, la diffamation doit atteindre la réputation ou la conduite des députés comme tels, et doit s'inspirer de questions découlant des travaux mêmes de la Chambre.